



# Notice sur l'entretien relatif aux évaluations et sur la possibilité de faire recours

## 1 Notification des résultats

En vertu de l'article 12, alinéa 2 du Règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE), les étudiant-e-s doivent pour chaque module passer un contrôle de compétence. La note est attribuée par l'examineur ou l'examinatrice, ou finalement par le ou la responsable du module s'il y a plusieurs contrôles de compétence partiels ou plusieurs examinateurs et examinatrices.

Les résultats pour l'ensemble des contrôles de compétence d'un semestre sont notifiés dans les 30 jours ouvrés après le dernier contrôle de compétence du semestre (art. 18 RCE). Les résultats de contrôles de compétence partiels sont regroupés dans une seule et même notification (art. 18, al. 3 RCE). Une seule note est donc attribuée par module. La communication des résultats relève de la compétence des responsables de filières ou des responsables Enseignement.

## 2 Discussion des notes

Après la notification des résultats obtenus aux contrôles de compétence, les étudiant-e-s peuvent demander à propos de leur note un entretien à l'examineur ou à l'examinatrice, resp. au ou à la responsable du module. L'entretien doit avoir lieu dans les trente jours ouvrés suivant la notification. Les étudiant-e-s sont tenus, si cela est possible, de consulter préalablement les corrections et de fournir à l'examineur ou à l'examinatrice des indications sur les aspects concrets à discuter.

La discussion doit permettre à l'examineur ou l'examinatrice de vérifier son évaluation, d'expliquer à l'étudiant-e son résultat et ce qui y a conduit, ainsi que d'apporter des corrections en cas d'erreurs manifestes. Il s'agit notamment de pouvoir corriger les notes incorrectes dues à des erreurs, à des malentendus, à des pannes techniques ou à d'autres problèmes de communication entre l'étudiant-e et l'autorité d'examen. Comme le grief d'inadéquation n'est pas recevable en cas de contestation adressée à la Commission de recours, l'examineur ou l'examinatrice se doit de s'interroger sur la pertinence de son évaluation et de la corriger au besoin.

Une note succincte d'entretien est rédigée et les parties signent une brève déclaration.

## 3 Possibilité de recours et force de loi

A l'issue de l'entretien, les étudiant-e-s peuvent exiger une décision susceptible de recours. Si tel est le cas, l'examineur ou l'examinatrice transmet immédiatement le dossier avec les explications nécessaires à la personne habilitée à prendre la décision (responsable de filière ou responsable Enseignement). Celle-ci rend, en règle générale dans les trois semaines, une décision motivée, laquelle, dans un délai de 30 jours après réception, peut être contestée auprès de la Commission de recours de la BFH. La procédure de recours est régie par le droit cantonal (art. 31 RCE). Sont dès lors applicables l'article 60 de la Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) ainsi que la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Si, dans les délais prévus, il est renoncé à un entretien à propos des résultats ou à l'émission d'une décision susceptible de recours, la note communiquée est considérée comme acceptée et devient par conséquent exécutoire.